

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2225

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – La Nation se dote des outils nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté nationale.

« Tout bien ou toute entreprise dont l'activité concourt à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation et dont l'exploitation est nécessaire à l'exercice des droits fondamentaux ou à la satisfaction de ces besoins, acquiert les caractères d'un service public et doit devenir la propriété de la collectivité.

« La loi en garantit le statut public et la gestion démocratique. Elle lui assure un régime juridique adapté aux besoins et nécessités du service. Le statut général des fonctionnaires de l'État y concourt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les réflexions du Conseil national de la Résistance ont voulu faire du service public un pivot de la théorie de l'État, celui-ci n'a cependant jamais reçu de consécration constitutionnelle. Le présent amendement tend à remédier à cette lacune en proposant de définir le service public par référence à l'exercice des droits fondamentaux et à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté nationale. Alors que les coupes budgétaires et les politiques d'ouverture à la concurrence menacent la pérennité des services qui participent à la satisfaction des besoins collectifs et sociaux comme au

développement durable des territoires, les auteurs de l'amendement soulignent l'exigence d'en garantir la propriété collective, le statut public et la gestion démocratique.